

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**

**Règlement no 334-2020 concernant la
division de la municipalité en six (6)
districts électoraux et abrogeant le
règlement no 179-2008**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore a adopté le règlement no 179-2008 concernant la division de la municipalité en six (6) districts électoraux le 5 mai 2008 ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 6 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), la municipalité est tenue d'adopter un nouveau règlement aux fins de toutes élections générales subséquentes, sauf si la reconduction de la division en districts électoraux est possible conformément à l'article 40.1 de cette même Loi ;

ATTENDU QUE la division actuelle ne respecte plus l'article 12 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) relatif au nombre d'électeurs par district ;

ATTENDU QUE selon les dispositions de l'article 9 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), le nombre de districts électoraux pour la municipalité de Saint-Isidore doit être au moins six (6) et d'au plus huit (8) ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la municipalité en six (6) districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de vingt-cinq pour cent (25%) au résultat obtenu de la division du nombre total d'électeurs dans la municipalité par rapport au nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par Daniel Blais, conseiller, lors de la séance du conseil tenue le 2 mars 2020 ;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR HÉLÈNE JACQUES, APPUYÉ PAR MARTIN BOISVERT ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 334-2020 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement no 334-2020 concernant la division de la municipalité en six (6) districts électoraux et abrogeant le règlement no 179-2008 ».

ARTICLE 2: PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était ici reproduit au long.

ARTICLE 3: DIVISION EN DISTRICTS

Le territoire de la municipalité de Saint-Isidore est, par le présent règlement, divisé en six (6) districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités :

- **District électoral numéro 1 (461 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre du ruisseau Fourchette et de la limite municipale nord-ouest, la limite municipale nord-ouest, nord-est, sud-est, sud, la ligne arrière des emplacements du chemin du front de Dalhousie (côté nord-ouest), la ligne arrière du rang Saint-Pierre (côté ouest), la ligne arrière ayant front sur la route Coulombe (côté nord), le ruisseau Sainte-Geneviève et le ruisseau Fourchette jusqu'au point de départ.

Lequel district numéro 1 est représenté par les voies de circulation suivantes :

Chemin de front de Dalhousie
Rue des Baladins
Route Coulombe (# civiques 200 à 302)
Rue Deschamps
Rue Desjardins
Rang de la Grande-Ligne (# civiques 192 à 251)
Route Larochele
Route du Président-Kennedy (# civiques 2111 à 2323)
Rang Saint-Jacques
Rang Saint-Pierre

- **District électoral numéro 2 (327 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre du ruisseau Sainte-Geneviève et de la ligne arrière des emplacements ayant front sur la route Coulombe (côté nord), cette ligne arrière, la ligne arrière du rang Saint-Pierre (côté ouest), la ligne arrière du chemin de front de Dalhousie (côté nord-ouest), la limite municipale, la ligne de chemin de fer Québec Central, le prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur le rang Saint-Laurent (côté nord), les lignes arrière des emplacements ayant front sur les voies suivantes: le rang Saint-Laurent (côté nord), la route du Président-Kennedy (côté nord-ouest), la route Haman (côté ouest) la rue Sainte-Geneviève (côté ouest); la rue Hallé, le ruisseau Sainte-Geneviève jusqu'au point de départ.

Lequel district numéro 2 est représenté par les voies de circulation suivantes :

Route Coulombe (# civiques 125 à 185)
Rue Hallé (# civiques pairs seulement 102 à 112)
Route Haman
Rue Morin
Route du Président-Kennedy (# civiques 2000 à 2109)
Rue Sainte-Geneviève (# civiques 101 à 156)
Rang Saint-Laurent

- **District électoral numéro 3 (314 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la route Coulombe et du ruisseau Sainte-Geneviève, ce ruisseau, la rue Hallé, les lignes arrière des emplacements ayant front sur les voies suivantes: la route du Vieux-Moulin (côté sud), la rue Saint-Joseph (côté ouest), la rue Meighen (côté sud) ; la rue des Merles, la ligne arrière de la rue des Pinsons (côté nord), la ligne arrière de la rue Sainte-Geneviève (côté ouest), le

prolongement de la limite nord de la propriété sise au 214 rue Sainte-Geneviève, le ruisseau Sainte-Geneviève jusqu'au point de départ.

Lequel district numéro 3 est représenté par les voies de circulation suivantes :

Rue des Aigles
Route Coulombe (# civiques 100 à 120)
Rue Hallé (# civiques impairs seulement 103 à 111)
Rue des Hiboux
Rue Meighen
Rue des Merles (# civiques impairs seulement 103 à 107)
Rue des Moissons
Rue du Parc
Rue des Pinsons (# civiques 102 à 126)
Rue Roy
Rue Saint-Albert
Rue Sainte-Geneviève (# civiques 160 à 214)
Rue Saint-Joseph
Route du Vieux-Moulin (# civiques 100 à 122)

• **District électoral numéro 4 (422 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue des Pinsons et de la rue des Merles, la rue des Merles, les lignes arrière des emplacements ayant front sur les voies suivantes: la rue Meighen (côté sud), la rue Saint-Joseph (côté ouest), route du Vieux-Moulin (côté sud), la rue Sainte-Geneviève (côté ouest), la route Haman (côté ouest), la route du Président-Kennedy (côté nord-ouest), le rang Saint-Laurent (côté nord); la ligne électrique d'Hydro-Québec, le prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue des Mésanges, la ligne arrière de la rue des Pinsons (côté nord) jusqu'au point de départ.

Lequel district numéro 4 est représenté par les voies de circulation suivantes

Rue des Alouettes
Rue des Colibris
Rue des Harfangs
Rue des Merles (# civiques pairs 100 à 120 et impair 115)
Rue des Mésanges
Rue des Pinsons (# civiques 128 à 192)
Route du Vieux-Moulin (# civiques 128 à 153)

• **District électoral numéro 5 (436 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord-ouest et du ruisseau Fourchette, ce ruisseau, le ruisseau Sainte-Geneviève, le prolongement de la limite nord de la propriété sise au 214 rue Sainte-Geneviève, cette limite, de nouveau son prolongement, les lignes arrière des emplacements ayant front sur les voies suivantes: la rue Sainte-Geneviève (côté ouest), la rue des Pinsons (côté nord), la rue des Mésanges (côté nord) et son prolongement; la ligne électrique d'Hydro-Québec, la ligne arrière des emplacements ayant front sur le rang Saint-Laurent (côté nord), son prolongement, la ligne de chemin de fer Québec Central, la ligne arrière des emplacements ayant front sur le rang de la Grande-Ligne (côté sud-est) et la limite municipale jusqu'au point de départ.

Lequel district numéro 5 est représenté par les voies de circulation suivantes

Chemin des Étangs
Rue des Sapins
Rue Fortier
Rang de la Grande-Ligne (# civiques 48 à 190)
Route Larose (# civique 203)

Route Maranda
Rue Sainte-Geneviève (# civiques 214 à 1361)
Route du Vieux-Moulin (# civiques 200 à 288)
Autoroute Robert-Cliche

• **District électoral numéro 6 (476 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre du rang de la Grande-Ligne et de la ligne du chemin de fer Québec Central, cette ligne, cette ligne, la limite municipale sud, la rivière Chaudière, la limite municipale ouest la ligne arrière des emplacements ayant front sur le rang de la Grande-Ligne (côté sud-est) jusqu'au point de départ.

Lequel district numéro 6 est représenté par les voies de circulation suivantes

Rang de la Rivière
Place Gagné
Rue Allen
Rue de l'Artisan
Rue Belley
Rue des Bouleaux
Rue de la Chapelière
Rue du Charpentier
Rue du Commerçant
Rue du Déménageur
Rue de la Dentellière
Rue Dion
Rue des Érables
Rue du Forgeron
Rue de l'Ingénieur
Rue de la Jardinière
Rue Labonté
Rue du Lac
Rue du Luthier
Rue du Maçon
Rue du Menuisier
Rue du Musicien
Place Nadeau
Rue de la Postière
Rue René
Rue du Repos
Rue Roberge
Autoroute Robert-Cliche
Rue Saint-Hilaire
Rue du Soudeur
Route du Vieux-Moulin (# civiques 292 à 355)

ARTICLE 4: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, sous réserve des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Adopté ce 1^{er} juin 2020.

Réal Turgeon,
Maire

Marc-Antoine Tremblay,
Directeur général
et secrétaire-trésorier
